



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS PRODUITS
CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions
complémentaires suite à la cessation de l'atelier
Chemilyl de son établissement situé à LOOS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1 et R. 512-31 ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 autorisant la SA CHEMILYL à modifier l'exploitation des installations de son établissement de LOOS, rue Georges Clémenceau ;

Vu le courrier de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS en date du 1er août 2005 demandant le rattachement administratif de la société CHEMILYL à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS ;

Vu le donné acte en date du 8 mars 2007 de la déclaration de rattachement administratif de la société CHEMILYL à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 imposant à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de l'établissement de LOOS, et notamment encadrant l'utilisation de deux sources scellées Cs 137 à l'atelier CHEMILYL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 imposant à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOOS, et notamment actualisant les activités des sociétés PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS et CHEMILYL autorisées sur le site industriel de LOOS et relevant de l'exploitant PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2011 donnant acte à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS de l'étude de dangers de l'établissement de LOOS « Produits Chimiques de Loos & Chemilyl Tessengerlo Group » ;

Vu la notification du 7 mars 2013 concernant la cessation partielle d'activités liées à l'arrêt de l'atelier CHEMILYL intervenu début février 2013 ;

.../...

Vu le courrier de l'IRSN en date du 19 mai 2014 qui précise que l'IRSN a reçu les attestations qui témoignent de la reprise des sources scellées radioactives ;

Vu la visite du 23 avril 2014 de l'inspection des installations classées sur le site de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim, en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 14 septembre 2014 ;

Considérant que la modification apportée par l'exploitant sur son site de LOOS suite à l'arrêt de l'activité de l'atelier CHEMILYL nécessite d'actualiser le classement du site et d'atténuer certaines des prescriptions réglementaires primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Actualisation des activités autorisées

La société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue Clémenceau, CS 40039 59374 LOOS CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'applique à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Ces dispositions font suite à la notification par l'exploitant, en date du 7 mars 2013, de l'arrêt définitif de l'atelier CHEMILYL.

Les rubriques suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 sont supprimées :

Rubrique supprimée	Intitulé	Caractéristiques supprimées
1110-2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.- inférieure à 20 tonnes	atelier de chloration capacité : 2 t/ quantité susceptible d'être présente : 7,20 tonnes (4 m ³)
1111-2b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2.- substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes	quantité présente dans l'atelier de chloration : 7,20 t
1116-3	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de). 3.- en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg	atelier de chloration en cours maximal : 130 kg
1130-2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.- inférieure à 200 tonnes	quantité susceptible d'être présente dans l'installation : - atelier de chloration 9,2 tonnes (capacité 2 t/j) - atelier de distillation 20,25 t Total : 29,45 t

Rubrique supprimée	Intitulé	Caractéristiques supprimées
1173	Dangereux pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	62 t
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	2 réacteurs de 0,8 m ³
1185-2a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2.- composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	Dépôt d'hydrocarbures halogénés : 40 000 L
1433-Ba	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). B. Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 tonnes	- atelier de chloration 9,20 t - atelier de distillation 20,25 t - stabilisation de déchets liquides 2,20 t Total : 32 t
1434-2	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution). 2.- installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Dépôt de liquides inflammables
1715-1	Substances radioactives (préparations, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1.- La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Détention de deux sources scellées : 1 source Cs 137 de 370 MBq 1 source Cs 137 de 1 850 MBq Activité totale détenue : 2 220 MBq Q = 2,2*10 ⁴
1810-2	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.- supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes	116 t
1820-2	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.- supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	116 t

Les caractéristiques des rubriques suivantes de la nomenclature sont modifiées pour tenir compte de l'arrêt des activités de l'atelier CHEMILYL :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques Établissement Produits Chimiques de Loos	Classement*
1131-2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2.- substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	45 tonnes de mercure	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	5 000 L de gasoil routier (catégorie C) 1 m ³ de Nalco 1820 Capacité équivalente : 2 m ³	NC

(*) A : autorisation D : déclaration S : servitude d'utilité publique
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement
NC : non classé

Les caractéristiques des rubriques 2915-1, 2915-2 et 2921 demeurent inchangées.

Article 2 – Prescriptions annulées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 5 février 2003, 5 décembre 2007, 5 mars 2010 (article 8.3.3 « Incinérateur CHEMILYL » et 8 décembre 2011, susvisés sont abrogées.

Toute autre disposition des actes administratifs antérieurs demeure applicable.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :


- au Maire de LOOS ,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie LOOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 22 OCT 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD

